

motivé l'adoption de cette mesure, et j'ai l'honneur de vous adresser les instructions suivantes au sujet de son application dans les Etablissements d'outre-mer visés par ce décret.

Les missions d'inspection ont ordinairement lieu tous les deux ou trois ans, suivant l'importance de nos possessions ; en Indo-Chine, elles se font, autant que possible, tous les ans. Leur séjour est de six à huit mois environ dans les colonies.

Elles se composent de deux ou trois membres ; parfois, en outre, à des époques imprévues, une inspection est désignée pour quelque étude ou vérification spéciales.

Le logement des Inspecteurs devra être situé à proximité des Services, dans un immeuble suffisamment vaste et convenablement installé pour des fonctionnaires ayant à fournir un travail des plus sérieux et des plus assidus. Il devra être assuré dans les diverses localités de la colonie que les membres de la mission seront appelés à visiter.

Vous voudrez bien faire inscrire, chaque année, au budget local de votre colonie, les crédits nécessaires aux dépenses prévues par le décret du 7 août précité, sauf à les laisser tomber en annulation lorsque la colonie ne sera pas inspectée.

Le Service de l'Inspection possède déjà dans certains de nos Etablissements d'outre-mer (Sénégal, Guyane, Cochinchine, Nouvelle-Calédonie) un mobilier dont un inventaire exact et détaillé devra être dressé par ces colonies, et qui pourra être mis à la disposition de l'Administration locale pour le service exclusif des missions.

Une expédition de l'inventaire de ce mobilier devra m'être adressée sans délai.

Si l'Administration possédait un immeuble disponible et réunissant les conditions désirables, elle serait libre de l'affecter à l'usage assigné ; les dépenses incombant aux colonies s'en trouveraient atténuées.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour la mise en exécution, à partir de l'exercice 1897, des prescriptions du décret du 7 août 1896 et de me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.